

Arrêt

n° 71 874 du 15 décembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2011 par x, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 TER de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise par la partie adverse le 04.04.2011 notifiée 26.04.2011 à la partie requérante à l'intermédiaire de la commune de BAELEN/RAEREN (sic) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 10 juin 2007.

1.2. Le 12 juin 2007, la partie requérante a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 4 août 2010. Un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel a été rejeté par un arrêt n° 53 021 du 14 décembre 2010.

1.3. Le 17 janvier 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 *ter* de la loi. Le 4 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

Article 9ter — § 3 3° — de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement nécessaire estimé.

En l'espèce, l'intéressé fournit plusieurs rapport médicaux établissant l'existence d'une pathologie. Toutefois, ces rapports médicaux ne mentionnent aucun énoncé quant au traitement ni à la gravité de la maladie.

L'intéressé ayant introduit sa demande le 17.01.2011 ne pouvait faire usage du certificat médical devenu obligatoire par l'Arrêté Royal du 24.01.2011. Par contre, il reste en défaut de communiquer dans sa demande deux renseignements requis au § 1er, alinéa 4, en l'espèce un énoncé quant au traitement (sic) ainsi que le degré de gravité. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, deux des renseignements prévus à l'art. 9ter §1er alinéa 4, étant manquants, la demande est irrecevable ».

1.4. Le 12 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. La partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, qui l'a déclaré sans objet par un arrêt n° 71 872 du 15 décembre 2011, la décision querellée ayant entre temps été retirée.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un « Premier moyen », qui est en réalité un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 62 et 9 ter (ANCIEN ET TEL QUE MODIFIE PAR L'ARTICLE 187 de la loi du 29.12.2010 portant des dispositions diverses) de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'AR du 17.05.2007 article 7§1 et 2 MB 31/05/07, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus et du détournement de pouvoir ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de considérer que les rapports médicaux produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne contiennent aucun énoncé quant au traitement ni à la gravité de la maladie alors que « le rapport d'admission du 16 décembre 2010 à l'hôpital Saint-Nicolas de Eupen, fait état de plusieurs pathologies dont à tout le moins une fracture du bassin et d'une opération ce qui constitue assurément un traitement » et que « [...] l'hospitalisation et l'intervention chirurgicale pratiquée sur [elle] sont en soi indicatives d'un degré certain de gravité ».

Elle soutient que « la décision [attaquée] repose (...) sur une lecture incorrecte des rapports médicaux déposés (...) ou sur une incompréhension de leur portée, à la décision ayant été exclusivement prise (sic) par un attaché, sans qu'il n'apparaisse de la décision que le dossier médical est été transmis (sic) à un médecin fonctionnaire ». En conséquence, elle fait valoir que la partie défenderesse « s'est rendue coupable d'une négligence fautive incompatible avec le devoir de minutie pesant sur l'administration » et a agi « [e]n contradiction avec l'obligation de ne prendre de décision qu'en tenant compte de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et en répondant à l'ensemble des arguments présentés ».

Par ailleurs, elle allègue qu'« outre que le « §1^{er}, alinéa 4 » ne réfère à aucune disposition légale, mais l'on peut supposer (sic) qu'il s'agit de l'article 9 ter nouveau de la loi du 15.12.1980 tel qu'issu de l'article 187 de la loi du 29.12.2010, force est de constater

- qu'il ne saurait [lui] être reproché de n'avoir pas rempli (...) de rubrique spécifique « degré de gravité » dans ses rapports médicaux, dès lors que cette rubrique ou mention non autrement explicitée n'est apparue que dans le certificat médical obligatoire de l'AR du 24.01.2011 ;

- que ni la loi programme ni l'AR du 24.01.2011 ne fournissent [d'] indication quant à la manière dont ou (sic) la forme sous laquelle le médecin se doit d'énoncer le « degré de gravité » dont question ; le certificat type ne prévoit pas de cocher « léger-moyen-grave-très grave » ni une « échelle de gravité » (...). Ni la loi ni l'AR ne prévoient de norme objective ;

- que force est (...) de constater que la gravité peut être énoncée ou résulter de toute indication fournie par le médecin dans le certificat médical, ce qui est manifestement le cas en l'espèce ;

- que la condition d'énoncer « le degré de gravité » est (...) redondante dès lors que l'article 9 TER énonce que celui-ci concerne l'étranger « qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays ou (sic) il séjourne, » ce qui indique en soi une maladie « grave »

- que le certificat médical fournit (sic) par [elle] à une date ou (sic) rien ne l'obligeait encore légalement à fournir autre chose que « tous les renseignements utiles concernant sa maladie », ni ne l'obligeait à fournir d'indication, - dans le cadre de la recevabilité de sa demande, - sur le degré de gravité de sa maladie, a fournit (sic) toutes ces indications ».

Elle en conclut que son dossier répond dès lors au prescrit de la loi et qu'il convient d'annuler la décision litigieuse.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate, en l'occurrence, que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'un abus de droit. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'abus de droit.

Par ailleurs, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration et du contradictoire », à défaut pour la partie requérante de préciser exactement de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir et d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu le principe du contradictoire.

Enfin, le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris « du détournement de pouvoir », dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Pour le reste, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter} de la loi, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), prévoit notamment que : « [...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;

[...] ».

La même disposition prévoit, en son § 1er, alinéa 4, que l'étranger demandeur « transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il découle des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

3.3. Il résulte des dispositions et de leur commentaire, cités au point 3.2. du présent arrêt, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent,

notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.4. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante ne conteste pas le fait que les rapports médicaux joints à cette demande ne mentionnent pas explicitement le degré de gravité et le traitement nécessaire estimé de sa maladie, mais elle considère néanmoins que ces informations de base figurent au dossier dès lors que « le rapport d'admission du 16 décembre 2010 (...) fait état (...) d'une opération ce qui constitue assurément un traitement » et que « l'hospitalisation et l'intervention chirurgicale pratiquée (...) sont en soi indicatives d'un certain degré de gravité ».

Le Conseil estime toutefois que cette position n'est pas conforme à l'intention du législateur, telle que rappelée ci avant. En effet, la volonté de celui-ci de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie.

S'agissant de la contestation par la partie requérante du motif de la décision attaquée selon lequel « [...] ces rapports médicaux ne mentionnent aucun énoncé quant (...) à la gravité de la maladie », force est de constater qu'à la lumière du raisonnement développé ci avant, ce motif est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, et § 3, 3°, de la loi. Si, ainsi que l'indique la partie requérante, l'article 9ter de la loi ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme « le médecin se doit d'énoncer le « degré de gravité » dont question », il n'en reste pas moins que cette information doit ressortir clairement desdits rapports médicaux, *quod non* en l'occurrence, ainsi qu'il en ressort de l'argumentation même de la partie requérante, qui se trouve elle-même dans l'impossibilité de citer des extraits de ces rapports médicaux produits aux fins d'étayer celle-ci.

In fine, le Conseil rappelle, conformément à ce qui précède et contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante en termes de requête, que l'exigence de l'indication de la maladie, de son degré de gravité et du traitement estimé nécessaire, découle de la teneur même du nouvel article 9ter de la loi entré en vigueur le 10 janvier 2011 et non de la teneur du certificat médical prévu dans l'Arrêté royal du 24 janvier 2011, de sorte que la partie requérante était déjà tenue de fournir ces dits renseignements lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour le 17 janvier 2011.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT